

Lyon, le 3 Avril 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-013449

**Monsieur le directeur  
BANQUE DE FRANCE  
LONGUES  
63270 VIC LE COMTE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 25 mars 2015  
Installation : BANQUE DE FRANCE – Site de Vic Le Comte (63)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Sources scellées et générateurs X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2015-0949

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 25 mars 2015 sur le thème des sources scellées radioactives et des générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 mars 2015 de la papeterie de la Banque de France située à Vic Le Comte (63) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de six « scanners à balayage » : quatre sources scellées radioactives à des fins de mesure de densité et deux générateurs de rayons X à des fins de mesure du taux de charge minéral. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, la formation des opérateurs, les contrôles interne et externe de radioprotection et les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures. Une visite de l'usine a également été effectuée.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Des améliorations relatives à l'établissement d'une étude du zonage radiologique, au balisage de la zone d'accès aux zones radiologiques réglementées, à l'affichage de la signalisation du risque radiologique sur les « scanners à balayage » et à la complétude du plan de prévention établi avec la société chargée de la maintenance de ces machines doivent cependant être mises en œuvre.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Etude de zonage radiologique**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, l'employeur procède à une étude de zonage qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette étude conduit au classement des zones radiologiques et publiques en fonction du niveau de risque radiologique. Ce zonage doit être signalé dans les installations concernées.

Aucune étude de zonage spécifique incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**A.1 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique en prenant en compte les quatre sources scellées radioactives et les deux appareils émetteurs de rayonnements ionisants X conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006. Cette étude du zonage radiologique devra statuer sur le classement des zones à l'intérieur et l'extérieur des « scanners à balayage » au regard des limites de doses fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006.**

### **Délimitation des zones radiologiques réglementées**

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques prévoit une délimitation continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones surveillées et contrôlées ainsi qu'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence apposée de manière visible sur chacun des accès.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de balisage des zones surveillées et contrôlées présentes autour des six « scanners à balayage ».

**A.2 En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de mettre en place une délimitation continue, visible et permanente permettant de distinguer les différentes zones radiologiques réglementées autour de vos machines émettrices de rayonnements ionisants. De plus, je vous demande d'apposer de manière visible sur chacun des accès à ces zones radiologiques une signalisation complémentaire mentionnant leur existence.**

### **Signalisation du risque radiologique**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, un pictogramme de signalisation spécifique doit être affiché sur chaque machine contenant les sources radioactives.

Les pictogrammes de signalisation affichés sur les « scanners à balayage » ne sont pas conformes (plusieurs pictogrammes différents affichés sur la même machine) aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

**A.3 Je vous demande, en application de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 et après la réalisation de l'étude du zonage radiologique (demande A.1), d'afficher sur chaque « scanner à balayage » un pictogramme de signalisation spécifique.**

### **Plans de prévention**

L'article R.4512-6 du code du travail prévoit notamment que le plan de prévention définisse les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques.

Un plan de prévention a été établi avec la société chargée de la maintenance de vos six « scanners à balayage ». Cependant, ce plan ne précise ni la nature du risque radiologique (il est uniquement indiqué dans ce plan « risque autre »), ni les mesures de prévention prises par les opérateurs de la société extérieure pour se protéger contre ce risque. Il est indiqué dans ce plan comme unique mesure à prendre le « port du badge dosimétrique » alors que les mesures réellement mises en oeuvre sont le port de la bague dosimétrique et du film (ou badge) dosimétrique.

**A.4 En application de l'article R.4512-6 du code du travail, je vous demande de compléter votre plan de prévention établi avec la société chargée de la maintenance de vos « scanners à balayage » en indiquant qu'il existe un risque radiologique et que les mesures à prendre sont les ports de la bague dosimétrique et du film dosimétrique.**

## **B. DEMANDES DE COMPLEMENTS**

### **Plans de prévention**

Les articles R.4512-6 et suivants du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention avec toute entreprise extérieure intervenant dans votre société et, en particulier, lorsque l'entreprise intervient en présence de risques particuliers dont fait partie le risque radiologique.

Vous avez indiqué que seule la société de maintenance a fait l'objet d'un plan de prévention. Cependant, l'organisme agréé chargé du contrôle externe de radioprotection doit également faire l'objet d'un plan de prévention.

**B.1 En application des articles R.4512-6 et suivants du code du travail, je vous demande d'établir un plan de prévention avec l'organisme agréé chargé du contrôle externe de radioprotection et de vérifier qu'aucun autre prestataire est susceptible d'intervenir dans vos zones radiologiques réglementées.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C.1** Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un projet à court terme conduirait à un changement de « personne morale » de votre organisme. Les inspecteurs vous ont rappelé que tout changement susceptible d'entraîner une modification de votre arrêté préfectoral vous couvrant au titre de vos Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) , impliquera d'établir une demande d'autorisation à détenir et utiliser des sources scellées et des générateurs de rayons X auprès de la division de Lyon de l'ASN en application du décret du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE. En tout état de cause, cette demande, en application de ce décret, devra être déposée auprès de l'ASN dès que possible et avant le 4 septembre 2019.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

Signé par

**Sylvain PELLETERET**